PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) située au Port Public à Frouard de respecter les dispositions de l'article 1de l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990

n° 2024/0101

AIOT : 0006200209

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment des articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990 autorisant la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) à exploiter sur le territoire de la commune de Frouard des installations de stockage de céréales ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15089 du 15 juin 1990 qui dispose que les produits stockés sont « l'orge, le blé, le maïs, le colza, les oléoprotéagineux... »

Vu les constats faits dans le cadre de la visite de contrôle du 6 mars 2024 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, consignés dans son rapport au Préfet de Meurthe-et-Moselle ES/IA/450_2024 en date du 25 mars 2024 et dont copie a été transmise à la société UCA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier daté du 25 mars 2024 et adressé en recommandé avec accusé réception ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du 08 avril 2024 ;

Considérant que l'inspection des installations classées, le 6 mars 2024, a constaté que la société UCA stocke des produits combustibles de consommation non alimentaires ;

Considérant la présence de céréales de blé et de tournesol au sein du silo ;

Considérant le risque incendie lié au stockage de ces produits combustibles et ses conséquences sur l'environnement, en particulier au regard de la proximité de l'activité autorisée de stockage de céréales, avec un potentiel risque d'explosion ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non-respect des prescriptions réglementaires susvisées pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en particulier les dangers d'explosion et d'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA), dont le siège social est sise Port Public de Nancy Frouard 54390 FROUARD, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de ses installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Frouard de satisfaire :

• aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990

Pour ce faire, l'exploitant évacue l'ensemble des matières combustibles stockées dans son silo, autres que celles autorisées, dans le délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie cette évacuation auprès de Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle dans le même délai.

Article 2 : Sanctions administratives

Pour ce faire, l'exploitant évacue l'ensemble des matières combustibles stockées dans son silo, autres que celles autorisées, dans le délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA)

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Frouard

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy le 19 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF